

**Jeudi 15 avril 2010**

**Examen pour l'obtention  
de la Licence d'Agent Sportif de la F.F.F.**

<p><b>EPREUVE SPECIFIQUE</b></p>
----------------------------------

L'épreuve spécifique est constituée de 20 questions qui se présentent sous forme de questions-réponses à choix multiples, à partir de cas pratiques.

Chacune des questions est notée sur 1 point.

**ATTENTION** : ne pas écrire sur le sujet. Seules les réponses figurant sur le formulaire prévu à cet effet seront prises en compte.

Pour chaque question-réponse à choix multiples, une seule réponse est exacte et doit être cochée par le candidat.

Toute ambiguïté quant à la réponse cochée sera considérée comme une réponse fausse.

Conformément au Règlement F.I.F.A., pour réussir cette épreuve, le candidat doit obtenir une note minimale de 14/20.

## Examen des agents de joueurs n°2 - Avril 2010

Introduction : quelles que soient les dates mentionnées dans les résumés de cas suivants, ce sont les éditions 2009 des Statuts de la FIFA et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, ainsi que les éditions 2008 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges et du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA qui s'appliquent.

### 1) Exposé des faits

Hugo est un joueur portugais né le 1<sup>er</sup> mars 1984. Il a été enregistré comme joueur professionnel auprès du club portugais du FC Contessa du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 1<sup>er</sup> janvier 2007. La Fédération Portugaise de Football a classé le club dans la catégorie 2. Au Portugal, la saison sportive commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le 2 janvier 2007, le joueur est transféré au club grec du FC Artem, avec lequel il signe un contrat et est enregistré en tant que professionnel. La Fédération Grecque de Football a classé ce club dans la catégorie 3. En Grèce, la saison sportive commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. L'accord de transfert signé par le FC Contessa et le FC Artem stipule qu'une indemnité de transfert d'un montant de EUR 1 250 000 doit être payée par le FC Artem au FC Contessa pour le transfert d'Hugo. En outre, l'accord de transfert contient une clause stipulant que l'indemnité de transfert de EUR 1 250 000 n'inclut pas de versement supplémentaire correspondant à une indemnité de formation ou une contribution de solidarité. Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le joueur est transféré au club koweïtien du FC Shams, club classé dans la catégorie 3 par la Fédération Koweïtienne de Football, avec lequel il est enregistré en tant que professionnel le 2 janvier 2008. L'accord de transfert signé entre les deux clubs stipule qu'une indemnité de transfert d'un montant de EUR 2 000 000 doit être payée par le FC Shams au FC Artem pour le transfert d'Hugo.

### Question 1

Le 15 janvier 2009, le club portugais du FC Contessa a déposé une plainte contre le club grec du FC Artem auprès de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (CRL) et a réclamé le paiement d'une indemnité de formation. Sans tenir compte de l'indemnité de transfert contractuellement convenue entre les deux clubs, à combien s'élève le montant de l'indemnité de formation que serait en droit de percevoir le FC Contessa du FC Artem ?

- a) EUR 135 000
- b) EUR 90 000
- c) EUR 0

Le même jour, le club portugais du FC Contessa a déposé une plainte contre le club koweïtien du FC Shams auprès de la CRL, réclamant le paiement d'une contribution de solidarité et d'une indemnité de formation.

#### Question 2

À combien s'élève le montant de l'indemnité de formation que serait en droit de percevoir le FC Contessa du FC Shams pour la formation d'Hugo ?

- a) EUR 135 000
- b) EUR 90 000
- c) EUR 0

#### Question 3

À combien s'élève le montant de l'indemnité financière que serait en droit de percevoir le FC Contessa du FC Shams au titre de la contribution de solidarité pour la formation et l'éducation d'Hugo ?

- a) EUR 45 000
- b) EUR 44 167
- c) EUR 0

## II) Exposé des faits

Le joueur canadien Brian, né le 2 février 1981, et le club vénézuélien du FC Latino ont conclu un contrat de travail le 1<sup>er</sup> avril 2006, valable du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2011, stipulant un salaire mensuel de USD 10 000 payable le dernier jour de chaque mois. Partons du principe qu'au Venezuela, la saison sportive commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Alors qu'il était de passage au Pérou à l'occasion du mariage de son frère, le joueur a conclu le 1<sup>er</sup> juin 2009 un contrat de travail avec le club péruvien du FC Fuerza, valable du 15 juin 2009 au 30 juin 2011, qui stipulait un salaire mensuel de USD 15 000 payable le dernier jour de chaque mois. Le 16 juin 2009, le joueur a envoyé une lettre de résiliation au FC Latino, informant ce dernier qu'il ne reviendrait pas au club car il avait obtenu une meilleure rémunération avec un autre club.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, le club vénézuélien du FC Latino a déposé une plainte contre le joueur auprès de la FIFA, réclamant la valeur totale du contrat.

### Question 4

Lequel de ces organes décisionnaires de la FIFA est compétent pour statuer sur le litige relatif au travail susmentionné ?

- a) La Chambre de Résolution des Litiges (CRL) ou le juge de la CRL
- b) La Chambre de Résolution des Litiges
- c) La Commission du Statut du Joueur de la FIFA

### Question 5

Parmi les réponses suivantes, laquelle est incorrecte ?

- a) Si l'organe décisionnaire compétent de la FIFA statue que Brian a rompu le contrat de travail conclu avec le FC Latino, des sanctions sportives seront également prises à l'encontre du joueur.
- b) Si le joueur n'a pas envoyé de préavis de rupture de contrat au FC Latino dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison, des sanctions sportives pourront être prises à son encontre.
- c) Si l'organe décisionnaire compétent de la FIFA statue que Brian a rompu le contrat de travail conclu avec le FC Latino, le FC Fuerza sera coresponsable et individuellement redevable du paiement de toute indemnité que le joueur serait passible de payer.

### Question 6

Concernant l'implication du FC Fuerza dans l'éventuelle rupture de contrat commise par le joueur, laquelle des affirmations suivantes est incorrecte ?

- a) Il sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, que le FC Fuerza a incité le joueur à rompre le contrat.
- b) Si l'organe décisionnaire compétent de la FIFA statue que Brian a rompu le contrat de travail conclu avec le FC Latino, des sanctions sportives seront quoi qu'il arrive également prises à l'encontre du FC Fuerza.
- c) Si l'organe décisionnaire compétent de la FIFA statue que Brian a rompu le contrat de travail conclu avec le FC Latino, des sanctions sportives seront également prises à l'encontre du FC Fuerza s'il s'avère que ce dernier a incité le joueur à rompre le contrat.

### III) Exposé des faits

En janvier 2008, l'agent de joueurs Peter Blake, licencié par la Fédération Lituanienne de Football, a rencontré le joueur uruguayen Federico Cavaliero lors d'une conférence d'agents de joueurs à Montevideo. À la suite de cette rencontre, le joueur, désireux de trouver un club européen alors que son contrat de travail avec son ancien club, le FC Monteradio, venait tout juste d'expirer, a accepté de signer un contrat de représentation valable deux ans avec l'agent le 1<sup>er</sup> mars 2008. Selon les termes dudit contrat de représentation, l'agent était en droit de recevoir 10% du salaire de base brut annuel du joueur découlant de tout contrat de travail qu'il aurait négocié ou renégocié pour le compte du joueur, payables sous la forme de versement annuels à la fin de chaque année de contrat. En outre, le joueur a cédé ses droits à l'image à l'agent. Peu après, l'agent a débuté des négociations pour le compte du joueur avec le club russe du FC Tundra. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, le joueur et le club russe ont signé un contrat de travail de trois ans stipulant un salaire annuel de USD 84 000 payables en douze versements mensuels, plus une prime à la signature de USD 30 000. Selon les termes du contrat, le joueur avait également droit à un appartement (coûts de location annuel de USD 12 000).

#### Question 7

En considérant que le contrat de représentation signé par le joueur et l'agent est valable deux ans et en supposant que le joueur reste au FC Tundra jusqu'à l'expiration de son contrat, quel sera le montant total de la commission que l'agent de joueurs Peter Blake est, en principe, en droit de percevoir au titre du contrat de travail qu'il a négocié avec le club russe pour le compte du joueur ?

- a) USD 31 800
- b) USD 28 200
- c) USD 19 800

Supposons que le 20 juin 2009, le joueur ait donné son consentement écrit pour que le club paye l'agent au nom du joueur. Il a ensuite faxé le document en question à l'agent en Lituanie afin que ce dernier le signe et le renvoie. L'agent a signé le document et l'a renvoyé directement au club. Le 30 juin 2009, le FC Tundra a contacté l'agent par fax et lui a fait savoir que le club avait décidé de lui payer la commission au nom du joueur. L'agent a alors contacté le président du FC Tundra afin de l'informer personnellement des détails concernant le paiement de ladite commission.

#### Question 8

En ce qui concerne la position du club qui confirme vouloir payer ladite commission à l'agent au nom du joueur, laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- a) Un tel paiement constituerait une infraction aux dispositions du Règlement des Agents de Joueurs sur la double représentation, qui stipulent expressément que le paiement doit uniquement être effectué par le client de l'agent, à savoir le joueur, comme stipulé dans le contrat de représentation.
- b) Un tel paiement constituerait une infraction aux dispositions du Règlement des Agents de Joueurs sur la double représentation car le joueur doit donner son consentement par écrit pour que le club paye l'agent en son nom avant de signer son contrat de travail.
- c) Ce paiement ne constitue pas une infraction aux dispositions du Règlement des Agents de Joueurs sur la double représentation, car le joueur a donné comme il convient son consentement par écrit pour que le club paye l'agent en son nom.

Supposons à présent que le jour suivant la signature du contrat de représentation entre le joueur et l'agent, soit le 2 mars 2008, l'agent ait vendu les droits à l'image du joueur Cavaliero à son ancien club, le FC Monteradio. Selon cet accord, le FC Monteradio paierait à l'agent la somme de USD 100 000 le 10 mars 2008 pour acquérir les droits à l'image du joueur. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, l'agent a déposé une plainte auprès de la FIFA contre le FC Monteradio suite au refus du club uruguayen de payer le montant convenu pour acquérir les droits à l'image du joueur.

#### Question 9

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est correcte ?

- a) La FIFA n'est pas compétente pour trancher sur ce litige car plus de deux ans se sont écoulés depuis que l'agent a conclu l'accord avec le club uruguayen.
- b) La FIFA est compétente pour trancher sur ce litige car la plainte a été déposée à temps par l'agent, et le fait ayant donné naissance au litige est le non-paiement par le club uruguayen des USD 100 000 convenus.
- c) La FIFA n'est pas compétente pour trancher sur ce litige car le conflit relève d'une activité entreprise par l'agent qui n'est pas régie par le Règlement des Agents de Joueurs.

#### IV) Exposé des faits

Le 21 juillet 2008, le joueur tunisien Sami Habib, né le 16 février 1982, a signé un contrat de travail en Tunisie avec le club australien de l'Ayers Rock FC valable cinq mois. Le lendemain, le joueur a rejoint le club australien pour un stage d'entraînement en Italie et a passé un examen médical avec le médecin du club, qui a révélé que le joueur possédait une excellente condition physique. Pendant que le joueur était en Italie, et avant qu'il n'ait pu disputer de match officiel avec l'Ayers Rock FC, il a été informé que sa demande de permis de travail avait été refusée par le bureau australien de l'immigration et du travail et qu'il ne pouvait par conséquent rentrer avec l'équipe en Australie. Sur la base de cette décision, et ayant été informé que le club risquait une lourde amende si le joueur essayait de pénétrer sur le territoire australien, l'Ayers Rock FC a décidé de considérer le contrat comme nul et non avenu, la décision bureau australien de l'immigration et du travail de ne pas accorder de permis de travail au joueur étant définitive et sans appel.

#### Question 10

Quelle est la situation juridique ?

- a) La décision du bureau australien de l'immigration et du travail étant définitive et ne pouvant être contestée par aucune des parties impliquées dans le contrat de travail, le club australien peut se libérer de ses obligations contractuelles sans conséquences.
- b) L'Ayers Rock FC devra uniquement payer une indemnité au joueur s'il s'avère que le club australien n'a pas agi de bonne foi.
- c) Le club australien ne peut pas considérer le contrat de travail comme nul et non avenu.

Après ce regrettable incident, Sami Habib est resté en Italie où il a rejoint le club du FC Paloma, avec lequel il a signé un contrat de travail valable du 15 août 2008 au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Supposons qu'après que son contrat de travail a expiré le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le joueur se soit vu proposer le 1<sup>er</sup> septembre 2009 un nouveau contrat de travail par le club maltais du FC Templis, valable du 10 septembre 2009 jusqu'à la fin de la saison maltaise. Supposons également que la principale période d'enregistrement à Malte s'étale du 20 juin au 31 août 2009.

#### Question 11

Au vu de ce contexte, laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- a) Le joueur Sami Habib peut uniquement être enregistré pendant l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles à Malte, et doit par conséquent attendre l'ouverture de la prochaine période d'enregistrement à Malte afin de pouvoir être enregistré auprès du FC Templis.
- b) Étant donné que le contrat du joueur avec le FC Paloma a expiré le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il peut être enregistré en dehors de la principale période d'enregistrement à Malte si l'intégrité sportive de la compétition concernée est dûment prise en considération.
- c) L'enregistrement du joueur auprès du FC Templis est autorisé si la période de validité de son contrat de travail avec le club maltais n'excède pas la saison sportive en question.

Supposons que Sami Habib ait finalement été enregistré en tant que professionnel auprès du FC Tempis et qu'après expiration de son contrat de travail avec le club maltais, il décide de mettre en suspens sa carrière professionnelle. Ainsi, il déciderait de rejoindre le FC Amato, un club amateur tunisien.

#### Question 12

Au vu de ce contexte, laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- a) Sami Habib devra attendre au moins 30 jours après la date de son dernier match en tant que professionnel avec le FC Tempis afin de pouvoir être enregistré en tant qu'amateur auprès du FC Amato.
- b) Étant donné que le joueur est tunisien et qu'il veut être enregistré auprès d'un club tunisien, seule la Fédération Tunisienne de Football est compétente pour décider si Sami Habib peut être enregistré en tant qu'amateur auprès du FC Amato, et à quelle date.
- c) Si Sami Habib est enregistré auprès du FC Amato, le club tunisien devra payer une indemnité de formation au FC Tempis conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

## V) Exposé des faits

Metin est un joueur né à Istanbul le 1<sup>er</sup> mars 1993. Metin et ses parents sont des citoyens turcs. À l'âge de six ans, Metin et sa famille sont partis vivre en Bulgarie, dans une maison située à 65 km de la frontière turco-bulgare.

Pendant l'été 2009, un recruteur du club turc du FC Troy observe Metin lors d'un match de son lycée en Bulgarie et recommande à son club de le recruter afin qu'il suive une formation scolaire au sein du club. Le FC Troy est affilié à la Fédération Turque de Football, et se trouve dans une ville située à 15 km de la frontière turco-bulgare. La distance totale entre le siège du FC Troy et le foyer de la famille de Metin est de 80 km.

Remarque : la Bulgarie est membre de l'Union européenne, contrairement à la Turquie.

### Question 13

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est correcte ?

- a) Si le joueur est actuellement enregistré en tant qu'amateur auprès du club bulgare, la Fédération Turque de Football n'est pas tenue d'envoyer une demande à la Sous-commission de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA en vue de l'autorisation du transfert international du joueur à condition que le joueur soit enregistré en tant qu'amateur en Turquie.
- b) Si le joueur est actuellement enregistré en tant qu'amateur auprès du club bulgare, la Fédération Turque de Football n'est pas tenue d'envoyer une demande à la Sous-commission de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA en vue de l'autorisation du transfert international du joueur car le joueur est né en Turquie, possède la nationalité turque et doit être enregistré auprès d'un club turc.
- c) Si le joueur n'a jamais été enregistré auprès d'aucun club, la Fédération Turque de Football n'est pas tenue d'envoyer une demande à la Sous-commission de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA en vue de l'autorisation de l'enregistrement du joueur auprès du club turc.

### Question 14

En supposant que la Fédération Turque de Football ait demandé à la Sous-commission de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA d'autoriser le transfert international du joueur et que la famille du joueur ne déménagera pas en Turquie, laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- a) Metin peut être enregistré auprès du FC Troy car la distance entre le foyer de la famille du joueur et le siège du club turc n'excède pas 100 km.
- b) Metin ne peut être enregistré auprès du FC Troy car le foyer de la famille du joueur se situe à plus de 50 km de la frontière turco-bulgare.
- c) Metin peut être enregistré auprès du FC Troy car la distance entre le foyer de la famille du joueur et le siège du club turc n'excède pas 100 km, mais seulement si le FC Troy est en mesure de prouver qu'il peut fournir au joueur une formation footballistique en conformité avec les standards nationaux les plus exigeants.

Question 15

Supposons que les faits de ce cas soient en tout point identiques, mis à part que la Turquie est à présent membre de l'Union européenne. Laquelle des affirmations suivantes est incorrecte ?

- a) Le transfert international du joueur serait autorisé par la Sous-commission de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA uniquement si celui-ci était enregistré en tant que professionnel auprès du FC Troy.
- b) Le transfert international du joueur ne serait autorisé par la Sous-commission de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA que si, entre autres, le joueur avait entre 16 et 18 ans.
- c) Le transfert international du joueur ne serait autorisé par la Sous-commission de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA que si, entre autres, le joueur devait recevoir au sein du FC Troy une formation footballistique en conformité avec les standards nationaux les plus exigeants.

### Question 16

Un joueur peut, quel que soit son statut, exiger la signature d'un premier contrat professionnel si :

A / Il a participé en tant que titulaire à 10 rencontres officielles de Ligue 1 ou 15 rencontres officielles de Ligue 2 disputées par son club ou pour un autre club où il aurait muté temporairement (à l'exclusion des mutations dans les clubs indépendants ou amateurs).

B / Il a participé en tant que titulaire à 15 rencontres officielles de Ligue 1 ou 20 rencontres officielles de Ligue 2 disputées par son club ou pour un autre club où il aurait muté temporairement (à l'exclusion des mutations dans les clubs indépendants ou amateurs).

C / Il a participé en tant que titulaire à 20 rencontres officielles de Ligue 1 ou 25 rencontres officielles de Ligue 2 disputées par son club ou pour un autre club où il aurait muté temporairement (à l'exclusion des mutations dans les clubs indépendants ou amateurs).

D / Toutes les réponses sont fausses.

### Question 17

Avant de conclure un contrat Elite avec son club formateur, le joueur dont vous représentez les intérêts, âgé de 18 ans, vous demande de le renseigner sur le salaire mensuel minimum, en nombre de points, auquel il pourra prétendre pour sa première année de contrat.

La réponse est :

A / 155 points.

B / 190 points.

C / 200 points.

D / 320 points.

E / Toutes les réponses sont fausses.

### Question 18

La joueuse Biélorusse Olga DERZEKOVA qui évoluait lors de la saison 2009/2010 dans un club du Championnat de première division Finlandaise souhaite s'engager pour la saison 2010/2011 avec le club de LA NIMOISE, club évoluant en Championnat de France Féminin de 1<sup>ère</sup> Division.

En effet, Mlle Olga DERZEKOVA a trouvé un emploi à durée indéterminée à mi-temps à compter du 01 juillet 2010 au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de NIMES.

Par ailleurs, il convient de préciser que le club de LA NIMOISE dispose de 5 joueuses sous contrat fédéral dans son effectif (jusqu'au 30 juin 2011), à savoir 3 joueuses de nationalité Brésilienne ainsi que 2 joueuses de nationalité Belge.

Dès lors, à partir de ces informations et des dispositions réglementaires applicables, la joueuse Olga DERZEKOVA pourra-t-elle s'engager pour la saison 2010/2011 avec le club de LA NIMOISE et sous quel statut ? :

- A / Elle peut rejoindre ce club sous licence de joueuse « amateur ».
- B / Elle peut rejoindre ce club sous contrat fédéral à mi-temps.
- C / Elle peut rejoindre ce club sous contrat fédéral à temps plein.
- D / Elle ne peut rejoindre ce club qui a atteint le nombre (5) maximum autorisé de joueuses sous contrat fédéral pour un club de Championnat de France Féminin de 1<sup>ère</sup> Division.
- E / Elle ne peut rejoindre ce club qui a atteint le nombre (3) maximum autorisé de joueuses sous contrat non ressortissantes de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.

### Question 19

Un joueur âgé de 20 ans et sous contrat avec un club professionnel participe, en tant que titulaire, à une rencontre le samedi 10 avril avec une équipe de Ligue 1. Pour le présent cas, purement hypothétique, le match a lieu à 15h00. Dans quelles conditions peut-il jouer avec son équipe réserve ?

- A / Il peut jouer avec son équipe réserve dès le lendemain.
- B / Il peut jouer avec son équipe réserve après un délai franc de 48 heures.
- C / Il peut jouer avec son équipe réserve dès le soir du match de Ligue 1.
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes.
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

## Question 20

Un éducateur souhaite encadrer une équipe d'un club amateur, de Championnat de France Amateur 2, composée notamment de 9 joueurs sous contrat fédéral. Quel contrat de travail et quel diplôme minimum seront exigés, pour cet éducateur, par la réglementation fédérale ?

A / Un contrat de travail à durée indéterminée et un diplôme de B.E.E.S.1.

B / Un contrat de travail à durée déterminée et un diplôme de B.E.E.S.1.

C / Un contrat de travail à durée déterminée et un diplôme de D.E.F.

D / Un contrat de travail à durée indéterminée et un diplôme de D.E.F.

E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.